

Immigration—Loi

Il existe d'autres cas qui pourraient bénéficier des programmes spéciaux et il conviendrait de reconnaître à tous le droit d'établissement. Par exemple, dans le cas des Iraniens qui sont arrivés à l'aéroport de Toronto, on a fini par comprendre, après leur grève de la faim, qu'on ne les renverrait pas en Iran, car nous avons pour politique depuis plusieurs années de ne pas renvoyer de force des ressortissants iraniens dans leur pays d'origine. Dans ce cas-là, pourquoi les a-t-on gardés pendant des mois à n'en plus finir au centre de détention près de l'aéroport international Pearson? Nous savions qu'ils ne seraient pas renvoyés en Iran et qu'on ne pouvait les envoyer nulle part ailleurs. En fait, la plupart ont obtenu le statut de réfugié. S'ils n'avaient pas fait pression en commençant une grève de la faim, ils seraient peut-être encore en détention à l'aéroport Pearson.

Il y a ceux qui sont admissibles à titre de résidents de longue date, simplement parce qu'ils sont ici. Ils sont comme les autres qui n'appartiennent pas à la catégorie des réfugiés, mais ont été jugés admissibles en vertu de nos lois actuelles. Ils vivent convenablement au Canada depuis un certain temps, ils subviennent à leurs besoins, ils n'enfreignent pas les lois, si ce n'est celle de l'immigration, à leur arrivée. Ils paient des impôts et contribuent à la vie nationale. Beaucoup sont des immigrants reçus.

Dans ce groupe de 20 000 réfugiés, beaucoup entrent dans cette catégorie et devraient obtenir le statut d'immigrant reçu. Si nous faisons cela et recevions tous ceux qu'il est possible de recevoir en vertu de nos autres programmes, nous pourrions réduire singulièrement le nombre des cas que la Cour suprême nous oblige à entendre. Une telle décision ne contreviendrait pas à la décision de la Cour suprême puisque celle-ci déclare simplement qu'ils ont le droit d'être entendus. S'ils demandent à être reçus et que l'on accepte, ils ne demanderont pas à retarder cette mesure jusqu'à ce qu'ils aient été entendus.

Par conséquent, je demande que le sujet du projet de loi que j'ai proposé soit renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration. Je demande que l'on prie ce comité d'agir rapidement, en consultation avec la ministre, pour que l'on réduise le nombre de ces 20,000 entrevues possibles et pour que l'on améliore la loi de façon à ce que nous n'ayons plus jamais un tel nombre de cas en souffrance.

[Français]

M. Fernand Jourdenais (La Prairie): Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que je prends part au débat sur le projet de loi C-232, et je suis convaincu que l'honorable député qui le présente n'est certainement pas surpris.

Monsieur le Président, le député de Spadina (M. Heap) a fait un discours très intéressant et qui incite à la réflexion en exposant certains des problèmes qui se posent quotidiennement pour les autorités de l'immigration quand il s'agit d'octroyer le statut de réfugié. Je m'emploierai dans un moment à situer ces problèmes dans leur contexte pour la gouverne du parrain de la mesure législative et des autres députés de la Chambre.

Je dirai tout d'abord que les difficultés évoquées par le député ne sont pas nouvelles pour la ministre et ses collaborateurs. Une étude complète de la question sera bientôt publiée

lorsque, d'ici quelques semaines, le rabbin Gunther Plaut présentera à la ministre son rapport sur le sujet. Notre politique en ce domaine fait, en effet, l'objet d'un réexamen permanent et ce n'est pas par coïncidence que ce processus a donné naissance à un programme en faveur des réfugiés qui est tenu en si haute estime à l'échelle internationale. Il n'existe cependant pas de solution facile . . .

● (1720)

[Traduction]

Mlle Nicholson: Monsieur le Président, j'invoque le règlement. La tradition veut que la réponse soit fournie par le secrétaire parlementaire.

M. Lewis: Monsieur le Président, j'invoque également le règlement à ce sujet. Je pense qu'il est juste de dire que cette heure est réservée aux affaires émanant des députés et que, par conséquent, tout député a le droit de prendre la parole; c'est exactement ce qui se produit.

Mlle Nicholson: Merci, monsieur le Président. Je m'étais trompée.

[Français]

M. le vice-président: Très bien. L'honorable député de La Prairie (M. Jourdenais) a la parole.

M. Jourdenais: Je vais continuer: . . . à un programme en faveur des réfugiés qui est tenu en si haute estime à l'échelle internationale. Il n'existe cependant pas de solution facile et rapide à ce qui est devenu, au cours des dernières années, un des problèmes d'immigration des plus complexes.

Je suis persuadé que toutes les parties intéressées . . . les députés de l'opposition veulent une politique réalisable et humanitaire qui permettra d'aider ceux qui sont vraiment dans le besoin. Cela signifie que nous devons mettre en œuvre un programme qui établit une distinction entre ceux qui risquent d'abuser du régime et ceux qui ont vraiment besoin d'un régime juste de reconnaissance du statut de réfugié.

C'est un fait que nous éprouvons certains problèmes avec notre régime de reconnaissance du statut de réfugié, même s'il fait l'admiration de représentants des Nations Unies et d'autres pays. Le fait qu'il soit devenu de plus en plus difficile de faire rapidement la distinction entre les véritables réfugiés et ceux qui cherchent simplement pour des raisons personnelles à profiter du régime pose un énorme problème très complexe. Il s'agit donc de trouver des réponses qui ne soient pas simplistes, qui n'aggraveront pas la situation actuelle et ne rendront pas encore plus difficile la tâche des plus utiles que constitue l'aide aux véritables réfugiés.

La Convention de Genève sur le statut de réfugié définit un réfugié comme une personne qui, ayant de bonnes raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social en particulier ou de ses options publiques, premièrement, vit hors de son pays d'origine et ne peut ou, à cause de cette peur, ne veut se mettre sous la protection de ce pays ou, deuxièmement, vit hors du pays où elle résidait habituellement, dans le cas où elle n'a pas de pays d'origine et ne peut ou, par crainte, ne veut pas retourner dans ce pays.